

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF2449

présenté par

Mme Boyer, M. Giraud, M. Lemaire et M. Haury

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° À la première phrase du a), après le mot : « clients », sont insérés les mots : « grand public » ;

2° À la première phrase du b), les mots : « en rémunération d'une offre destinée au grand public, composée ou non de plusieurs autres offres, qui comprend » sont remplacés par les mots : « grand public pour » ;

3° À la première phrase du b), les mots : « cet accès permet » sont remplacés par les mots : « ces abonnements et autre sommes sont acquittés afin ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier le champ des revenus servant d'assiette à la taxe sur les distributeurs de services de télévision, 4ème volet des recettes du financement du fonds de soutien à la création gérée par le CNC.

Révisée par le législateur en 2012 pour appréhender les nouvelles offres d'accès mêlant de la télévision et de la téléphonie, son assiette ne cesse depuis de faire l'objet de divergences d'interprétation que seul le législateur peut lever de manière non équivoque. La Cour des comptes le déplore d'ailleurs dans son rapport du 20 septembre 2023 en indiquant que « les contentieux portant sur des contestations des montants à payer sont importants et conduisent le CNC à une politique active de provisionnement ».

Sans débattre ici d'une volonté d'une minoration d'assiette d'une part ou d'un élargissement indu liée à un effet d'aubaine sur des revenus non connus lors de la création de la taxe d'autre part, il est proposé d'en revenir à l'esprit du texte pour apporter à tous de la sécurité juridique.

C'est pourquoi, pour limiter les contentieux et ne pas faire peser sur les créateurs un risque inutile, il est proposé de préciser le caractère grand public des offres concernées.

Cet amendement est travaillé avec la Fédération Française des Télécommunications